

ce que par lesdits Commis & deputez sera mis & livré en nostredicte Monnoye de Paris, à cause de ce, faictes par eulx certifier soubz leurs seaulx, noz amez & seaulx Gens de noz Comptes & Generaux-Maistres de noz Monnoyes. Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons que ces presentes Ordonnances vous faictes tantost crier & publier sollempnellement es lieux notables & acoustumez de nostredicte ville & Viconté de Paris & es ressorts d'icelle, si bien & si dilligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer; & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans desport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront doreseuavant en ce que dit est, aucune transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait deffault; & nous donnons en mandement à tous uoz Justiciers, Officiers & Subjectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartendra, que à vous & à vos Subjectz, Commis & Deputez, en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous presentent conseil & confort le mestier est & requis en sont. *Donné à Paris, le XXII. jour de Juing, l'an de grace mil IIII. XXIII, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du grand Conseil tenu par Monf. le Regent le Royaume de France, *Duc de Bedford.* J. DE RIVEL.

HENRI VI,  
à Paris,  
le 22 Juin  
1423.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour contraindre les Changeurs à porter dans les Monnoies le billon qu'ils se sont engagés d'y fournir.*

HENRI VI,  
à Paris,  
le 27 Juin  
1423.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Bailly de *Vermendois*, ou à son Lieutenant à *Chaalons*: Salut. Comme nous ayons grand desir que nostredicte ville & le pays d'environ soitourny de monnoye des Blancs de x deniers tournois la piece, & d'autres monnoyes que nous faisons faire de present en nos Monnoyes, laquelle chose ne peut se faire & accomplir, sans avoir matiere à ce faire; & nous ayons entendu que les Changeurs & autres demourans en vostre Bailliage, qui s'entremectent de fait de billon, & qui doivent servir nostre monnoye estant en icelle ville, font si petitement leur devoir de porter en icelle Monnoye la matiere & billon qu'ilz ont promis & qu'ilz peuvent assembler, que de present il y a peu en ladicte ville & oudit pays, de ladicte monnoye que de present faisons faire, qui est à nostre très-grande desplaisance & ou grant donmaige de nous & de la chose publique. Pour quoy nous vous mandons très-expressement & sur tant que vous doubtez encourir nostre indignacion, en commectant, le mestier est, que tous lesdits Changeurs & autres qui se sont entremis de fait de billon, demourans en vostre Bailliage & hors, qui sont tenus de servir nostredicte Monnoye, vous contraindez à livrer en nostredicte Monnoye de *Chaalons*, dedans deux moys après la reception de ces presentes, six cens marcs d'argent en billon ou autrement, en faisant l'assiette tant sur le Maistre particulier de nostredicte Monnoye, comme sur chacun desdits Changeurs & autres dessusdits, jusques à ladicte somme, selon la faculté & puissance, sans aucune faveur, appellé avec vous nostredit Procureur audit lieu, en faisant commandement ausdits Changeurs & autres, sur peine de corps & de bien, que dedans ledit temps ils livrent en ladicte Monnoye, chacun en droit soy, lesdictes sommes de marcs d'argent à quoy ilz seront imposez, & à ce faire les contraindez comme pour nos propres debtes; desquelz marcs d'argent nous voulons & ordonnons qu'ilz soient payez de leur droit, à tour de papier, comme il est accoustumé de faire, en faisant commandement sur ladicte peine ausdits Maistre-particulier de ladicte Monnoye, aux Gardes & autres Officiers, Ouvriers & Monnoyers d'icelle, que ilz facent si bonne dilligence, que en l'ouvrage de nostredicte Monnoye ne puist avoir aucun deffault, ne ou payement desdits Changeurs & autres; & tellement y proceddez, que es choses dessusdites n'ait aucuns deffaults, & que nostredicte Monnoye ne sejourne. Et pour ce que par les Ordonnances par nous derrenierement faictes sur le fait de noz Monnoyes, est defsendu que aucun ne s'entremecte de fait de Change, sans sur ce avoir noz Lettres & celles des Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, vous mandons derechef que lesdits Changeurs & autres vous souffrez & laissez faire & exercer ledit fait de Change, jusques à deux moys, à compter du jour de la reception de ces presentes, sans pour ce leur donner aucun empeschement; lequel temps leur faictes dire & signifier affin qu'ilz n'ayent cause d'eulx excuser de livrer lesdits marcs d'argent à quoy ils seront imposez,

## NOTE.

(a) *Registre F de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 12 vingt, r.º [24º]*  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour contraindre les Changeurs à livrer les marcs d'argent.*

HENRI VI,  
à Paris,  
le 27 Juin  
1423.

& que cependant ilz puissent obtenir nosdites Lettres pour faire ledit fait de Change, en certiffiant deurement les Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes de tout ce que fait en auez. De ce faire vous donnons pouoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subgectz, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris le XXVII. jour de Juing, l'an mil IIII. vingt-trois, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par l'ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France, Duc de Bedford. G. DE MARC.

CHARLES VII,  
à Bourges,  
en Juillet  
1423.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il affranchit du droit de mortaille & de toutes servitudes les habitans d'Issoudun.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & advenir, Nous avoir reçu l'umblé supplication de nos amez & loyaux Subjetz les habitans de nos ville & chastel d'Issoudun en Berry, contenant que pour occasion des grans maulx & dommaiges piteux à oyr & lamentables à reciter, que soulent faire & fait ont plusieurs Gens-d'armes, Routiers & ennemis, en ladite ville d'Issoudun, où ils ont logé par plusieurs & diverses fois, laquelle ville derrenierement, durans les guerres qui ont cours en nostre Royaume, a esté par nos ennemis en partie arse & destruite, & mesmement les Églises, comme l'Église Collegiale & Chapelle de *Saint-Pierre*, brullées & embrasées; & pour obvier que plus grans ne s'ensuivent, que Dieu ne vucille, iceulx habitans, dez le vivant de feu nostre Oncle Jehan, Duc de Berry, que Dieux absoille, & par son autorité & licence, encommencerent emparer & fortifier ladite ville, qui souloit anciennement estre en partie fermée de murailles & portaux defensables, & en perseverant y ont fait & font de jour en jour plusieurs belles & notables fortifications & emparemens, & ont entention de plus faire, laquelle fortification seroit moult prouffitable à Nous, nos succeffeurs, ausdits habitans & à la chose publique & à tout le pays d'environ; mais ils ne pourroient d'eulx-mesmes fournir à parachever lesdictes choses sans nostre bon ayde, en Nous humblement requerant, que considéré que en nosdits chastel & ville dont plusieurs hommes & femmes demourans, dont les aucuns sont Nobles, les autres Clercs ou Privilegiés, & les autres nos hommes & femmes de condition (b) en nostre adveu, lesquels estans en nostredit adveu, peuvent & leurs enfans faire Clercs & Privilegiés, & en yssant de nostredit adveu, se peuvent meestre en Bourgeoisie, en payant l'advenage deu à la Chapelle *Taillefer*, & en yssir toutcois que bon leur semble & de leur propre voulenté; combien que quand aucuns ou aucunes de nosdits hommes ou femmes vont de vie à trespassement, sans enfans ou prouchains parens demourans avec eux, & estans en nostredit adveu, la mortaille Nous en appartient, sans ce que en leurs vies Nous doivent aucun devoir, fors deux deniers tournois, en signe d'adveu; lequel droit de mortaille, qui Nous est de peu de valeur & ne monte mie outre la somme de vingt à vingt-six livres tournois de bonne monnoye, par communes années l'une portant l'autre, pour occasion de ce que dit est, ainsi que sur ce sommes suffisamment acertenez, se il estoit mis jus, & nosdits hommes & femmes de condition fussent quittes, manumis & affranchis, ce

#### NOTES.

(a) *Coutume de Berry, par la Thaumassiers,* page 354.

(b) On voit par ces Lettres, ce que c'étoit que ces hommes & femmes de condition, en latin *conditionales*: c'étoient des serfs, mais dont la servitude n'étoit pas entière, & étoit en

quelque sorte mitigée par diverses conditions. Elles sont ici énoncées relativement aux habitans d'Issoudun. Voyez d'ailleurs sur ce mot la Note (a) de la page 218 du III. vol. de ce Recueil, & le Glossaire latin de *Du Cange*, au mot *Conditionales*.

pourroit